



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-108 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur la commune de Machault (08310) présentée par la SAS Ferme éolienne Machault

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- VU** les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU** la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- VU** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** la demande n°AU/008/17/02/2016/0026 présentée par la société par actions simplifiée à associé unique Ferme éolienne Machault, sise 233, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Machault (08) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 02 août 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 1er septembre 2017 ;
- VU** la décision n°E17000130/51 du 1er octobre 2017 de Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Alain CORNIQUET, éducateur spécialisé retraité, commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la construction d'éoliennes de plus de 12 mètres de hauteur est soumise à permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Machault (08), à une enquête publique sur le projet d'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison présenté par la société par actions simplifiée Ferme éolienne Machault, dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 805 173 291 00016.

Ce parc éolien se compose de 5 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison sur la commune de Machault

La puissance totale maximale du parc sera de 18 MW pour une hauteur de mât de 92 m et une hauteur sommitale de 150 m.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique se déroulera **du vendredi 23 mars au lundi 23 avril 2018 inclus**.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Machault - place de la Mairie - 08310 Machault.

ARTICLE 3 : Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans la commune d'implantation, en mairie de Machault, où chacun pourra en prendre connaissance du 23 mars 2018 au 23 avril 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Machault (08310) aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet dans la mairie de Machault ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Machault – Place de la Marie – 08310 Machault), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – Machault qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-ep-machault@ardennes.gouv.fr. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie

électronique seront portées sur un registre spécifique Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet mentionné ci-dessus dans les meilleurs délais.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le lundi 23 avril 2018 à 18h00.

ARTICLE 4 : M. Alain CORNIQUET, éducateur spécialisé retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

en mairie de Machault (siège de l'enquête)	vendredi 23 mars 2018 de 10h00 à 12h00
	mercredi 28 mars 2018 de 14h00 à 16h00
	mardi 3 avril 2018 de 14h00 à 16h00
	samedi 21 avril 2018 de 15h00 à 17h00
	lundi 23 avril 2018 de 16h00 à 18h00

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-À-Fuy, Leffincourt, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-À-Arnes, Saint-Etienne-À-Arnes, Saint-Pierre-À-Arnes, Semide, Tourcelles-Chaumont et Villes-sur-Retourne, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et avant le 09 mars 2018, pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Machault pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 10 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Machault présentée par la Ferme éolienne Machault.

ARTICLE 11 : Des informations peuvent être demandées auprès de M. François THIEBAULT, personne responsable du projet à l'adresse suivante : Pôle environnemental de Gros-Jacques - 1, rue des énergies renouvelables - 80460 Oust-Marest (francois.thiebault@energieteam.fr) ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

ARTICLE 12 : Les conseils municipaux de Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-À-Fuy, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-À-Arnes, Saint-Etienne-À-Arnes, Saint-Pierre-À-Arnes, Semide, Tourcelles-Chaumont et Villes-sur-Retourne sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au lundi 07 mai 2018 inclus.

À cette fin, un dossier au format CD-Rom (ou clé USB) est communiqué aux communes du périmètre n'étant pas lieu d'enquête publique.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet, de Vouziers, les maires de Bourcq, Cauroy, Contreuve, Dricourt, Hauviné, La Neuville-en-Tourne-À-Fuy, Leffincourt, Machault, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-À-Arnes, Saint-Etienne-À-Arnes, Saint-Pierre-À-Arnes, Semide, Tourcelles-Chaumont et Villes-sur-Retourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 février 2018

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

